



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du

13 JAN. 2020

portant prescriptions complémentaires
à la société COLAS Nord-Est
9 Route du Rohrschollen à 67 100 STRASBOURG :

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 autorisant la société Alsacienne de Recyclage de Matériaux à exploiter ses installations, au regard du titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 15 juin 2016, de la société COLAS Nord-Est, déclarant la reprise de l'installation à compter du 31 mai 2016 et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à son nom ;
- VU le courrier de la société COLAS Nord-Est du 30 juillet 2019, et son annexe relative à l'avis du SDIS 67, en réponse au rapport de visite du 5 juin 2019 ;
- VU le courrier et le dossier adressés au préfet et à l'Inspection des installations classées par l'exploitant, le 4 novembre 2019 ;
- VU le rapport du 2 décembre 2019 de l'Inspection des installations classées concernant la notification susvisée ;
- VU le courrier du 7 janvier 2020 par lequel l'exploitant signale au Préfet que sa dénomination sociale est désormais « COLAS Nord-Est » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prescrit un seuil de rejet de 110 mg/m³ pour les composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé prescrit des valeurs limites d'émission dans l'air exprimée sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 % ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant démontre que sa demande est sans incidence sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte particulier de l'agglomération strasbourgeoise, et au regard des performances mesurées des équipements en place, des valeurs plus sévères que celles de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 peuvent être fixées pour certains paramètres ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une colonne sèche à la place de robinets d'incendie armés permet une intervention efficace des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 est recevable et qu'il peut y être répondu favorablement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société COLAS Nord-Est est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants pour sa centrale d'enrobage à chaud située à Strasbourg, 9 route du Rohrschollen.

Article 2 – Rejets atmosphériques

Les dispositions relatives aux valeurs limites des rejets de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé sont abrogées.

L'exploitant respecte les conditions de mesure et valeurs limite d'émission des articles 6.6 et 6.7 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019, sauf en ce qui concerne les valeurs-limites des paramètres :

- poussières ;
- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- dioxyde d'azote (NO_x) ;

pour lesquels le tableau suivant fixe des valeurs à respecter plus basses que celles de l'arrêté ministériel.

Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Poussières totales	20
Oxyde de soufre (SO ₂)	50
Oxyde d'azote (NO _x)	100

Article 3 – Surveillance atmosphérique

Fréquence des mesures

Les dispositions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé sont abrogées.

L'exploitant respecte les modalités de surveillance fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019, article 9.2.

Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

À l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé, les mots « *des robinets d'incendie armés* » sont remplacés par « *d'une colonne sèche équipant le poste d'enrobage* ».

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R 181-44 du code de l'environnement.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COLAS Nord-Est.

Article 7 – Sanctions

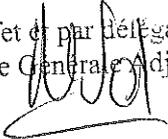
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le Directeur de la société COLAS Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.